

Copie
Délivrée à: me. VAN CUTSEM Catherine
art. 792 C.I.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 737.
Date du prononcé 11 mars 2016.
Numéro du rôle 2016/CB/3

Délivrée à
le
€
JGR

*2^e DA → refus accueil.
↳ Urgence.
↳ DA d'accueil;
↳ Décise motivée*

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000404631-0001-0013-01-01-1



REFERES

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame [REDACTED] en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur [REDACTED] faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me Catherine Van Cutsem à 1060 Bruxelles, Rue Berckmans, 89 ;

Appelante,

représentée par Maître Catherine Van Cutsem, avocate à Bruxelles.

contre

FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21 ;

Intimée,

représentée par Maître Antoinette Van Vyve loco Maître Alain Detheux, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

I. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

Madame [REDACTED] est née le 4 mars 1973. Elle est de nationalité afghane. Elle est mariée et mère de plusieurs enfants.

Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique accompagnée de son fils [REDACTED], né en Afghanistan le 4 juin 2001. Ils ont introduit une demande d'asile le 18 mai 2015.

Pendant l'examen de la demande d'asile du 18 mai 2015, Madame [REDACTED] et son fils ont été accueillis au centre FEDASIL d'Herbeumont. L'enfant a été immédiatement scolarisé à Herbeumont.

PAGE 01-00000404631-0002-0013-01-01-4



La demande d'asile a été rejetée par le CGRA le 30 juillet 2015 ; la protection subsidiaire a également été refusée. Madame [REDACTED] a introduit un recours contre cette décision auprès du conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le recours a été rejeté par un arrêt du CCE du 27 novembre 2015. Le 3 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire le 13 décembre au plus tard a été notifié à Madame [REDACTED].

Le 14 décembre 2015, Fedasil a décidé de transférer Madame [REDACTED] vers une « place de retour ouverte » au sein du centre de retour de Saint-Trond sur la base des articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007. Madame [REDACTED] a refusé de s'y rendre.

Madame [REDACTED] a pu demeurer avec son fils au centre d'accueil d'Herbeumont jusqu'au 5 janvier 2016.

Le 4 janvier 2016, Madame [REDACTED] a introduit une seconde demande d'asile auprès de l'office des étrangers. Elle a été reconvoquée le 23 mars 2016. Au jour de l'audience, aucune décision n'avait été prise au sujet de cette demande, selon les parties.

Le 4 janvier 2016 également, FESASIL a décidé de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical jusqu'à ce que le CGRA ait pris une décision de prise en considération de la seconde demande d'asile en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [REDACTED] expose qu'elle-même et son fils sont sans logement fixe depuis le 5 janvier 2016. Il sont hébergés par-ci, par-là par des connaissances d'autres demandeurs d'asile, notamment à Ostende, puis à Turnhout.

Le 13 janvier 2016, Madame [REDACTED] a demandé à être hébergée dans un centre d'accueil d'urgence à Turnhout, en vain. Elle s'est également présentée au CPAS de Turnhout, qui a estimé qu'elle n'avait pas droit à l'accueil, sans pour autant lui notifier de décision, semble-t-il.

Le 13 janvier 2016 également, Madame [REDACTED] a déposé une requête unilatérale auprès de la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue d'obtenir, à titre principal, la condamnation de FEDASIL à l'héberger avec son fils et, à titre subsidiaire, l'assistance judiciaire pour lui permettre de citer FEDASIL en référé. Par une ordonnance prononcée le 14 janvier 2016, la présidente du tribunal a déclaré la demande principale irrecevable au motif que la condition d'absolue nécessité n'était pas remplie. Elle a accordé l'assistance judiciaire en vue de procéder en référé.

La présente procédure a été introduite par une citation signifiée le 28 janvier 2016.



Le 4 février 2016, Madame [REDACTED] a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une demande au fond, tendant à la condamnation de FEDASIL à l'héberger avec son fils dans un centre d'accueil et à lui fournir l'accueil prévu par la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile.

II. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par citation signifiée le 28 janvier 2016, Madame [REDACTED] a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles d'ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

- accorder à Madame [REDACTED] et à son fils la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure,
- condamner FEDASIL à héberger Madame [REDACTED] et son fils, dès la signification de l'ordonnance, dans un centre d'accueil, et à leur fournir l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard, par personne à dater de la signification de l'ordonnance,
- si possible condamner FEDASIL à désigner le centre d'accueil de Herbeumont comme lieu obligatoire d'inscription afin que l'enfant puisse y poursuivre sa scolarité, ou à titre subsidiaire, désigner un centre d'accueil qui permette à Abid de poursuivre sa scolarité en français,
- déclarer la décision exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,
- condamner FEDASIL aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure.

Par une ordonnance du 11 février 2016, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande non fondée et a condamné FEDASIL aux dépens de l'instance.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame [REDACTED] a fait appel le 22 février 2016 de l'ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 11 février 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 3 mars 2016 par pli judiciaire.

FEDASIL a déposé un dossier de pièces.

PAGE 01-00000404631-0004-0013-01-01-4



Madame [REDACTED] a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 mars 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame [REDACTED] demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 11 février 2016 et d'ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

« Déclarer la présente requête recevable et fondée ;

Ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

- 1. Accorder à l'appelante et son fils la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;*
- 2. Condamner l'Agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger, dès la signification de la décision à intervenir, l'appelante et son fils dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, par personne à dater de la signification de la décision à intervenir et,
 - si possible, condamner l'agence FEDASIL à désigner le centre d'accueil de Herbeumont comme lieu obligatoire d'inscription afin que l'enfant puisse y poursuivre sa scolarité*
 - ou, à titre subsidiaire, leur désigner un centre d'accueil qui lui permette de poursuivre sa scolarité en langue française ;**
- 3. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;*
- 4. Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure ».*



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

En degré d'appel, la contestation porte sur la condition d'urgence et sur l'apparence de droit.

1. Quant à la condition d'urgence

Les principes

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue¹, le cas échéant en appel.

Il appartient au demandeur en référé d'établir l'existence de l'urgence.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable². L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut. Il y a donc lieu de vérifier si Madame ~~XXXXXXXXXX~~ a agi avec célérité.

Dans le contentieux de l'accueil, qui est par nature le plus souvent urgent, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

Application des principes en l'espèce

Dans le cadre d'une appréciation provisoire, il ressort à suffisance des pièces déposées par Madame ~~XXXXXXXXXX~~ que celle-ci se trouve, avec son fils, dans une situation de grande précarité : elle ne dispose pas d'un logement fixe, ce qui l'a amenée à demander, en janvier 2016, le secours d'un centre d'accueil d'urgence ainsi que du CPAS de Turnhout, mais en vain. Elle ne dispose apparemment d'aucune ressource financière. Le fait, pour une femme seule avec un enfant de 11 ans, d'être hébergée de manière passagère chez des personnes

¹ Voyez notamment Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

² Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.



étrangères à son entourage constitue un expédient loin de présenter des garanties de stabilité et de sécurité suffisantes. Ils courent en outre à tout moment le risque de se retrouver à la rue. La précarité de la situation actuelle de Madame [REDACTED] et de son fils n'est pas contestée par FEDASIL.

Madame [REDACTED] et son enfant se trouvent donc dans une situation grave qui exige des mesures urgentes.

La cour ne partage pas l'opinion du premier Juge, selon laquelle Madame [REDACTED] a tardé à agir alors qu'elle aurait pu introduire une procédure au fond dès le 25 novembre 2015.

Malgré que sa première demande d'asile ait été définitivement rejetée le 27 novembre 2015, Madame [REDACTED] a été accueillie au sein du centre FEDASIL d'Herbeumont jusqu'au 5 janvier 2016. Jusqu'à cette date, il eût été inutile de lancer une procédure pour obtenir un hébergement qui était effectivement assuré; la demande aurait probablement été déclarée sans objet.

Après avoir été exclue du centre d'accueil d'Herbeumont le 5 janvier 2016, Madame [REDACTED] a introduit une requête unilatérale le 13 janvier. Sans remettre en cause l'ordonnance qui a rejeté cette requête, la cour peut constater que Madame [REDACTED] n'a pas agi avec un retard déraisonnable qui la rendrait responsable de l'urgence qui existe à présent.

Madame [REDACTED] expose, sans être contredite, que l'ordonnance du 14 janvier 2016, rejetant sa demande unilatérale d'hébergement mais lui accordant l'assistance judiciaire aux fins de citer FEDASIL, a été notifiée à son conseil le 18 janvier 2016 et que celui-ci a adressé son projet de citation à l'huissier désigné dès le 21 janvier 2016. Madame [REDACTED] assistée de son conseil, a agi avec la diligence requise.

Il a été proposé à Madame [REDACTED] de séjourner au centre CARDA, centre d'accueil pour demandeurs d'asile en souffrance mentale, au mois d'octobre 2015. Elle ne s'y est pas rendue afin que son fils puisse poursuivre sa scolarité à Herbeumont. Ce refus est sans incidence sur la situation dans laquelle Madame [REDACTED] se trouve actuellement, car il n'est pas contesté que l'hébergement au centre CARDA est de courte durée et est réservé aux demandeurs d'asile. Madame [REDACTED] ne pouvait dès lors plus y prétendre à partir du 27 novembre 2015; FEDASIL ne lui a pas proposé d'y être hébergée après l'introduction de sa seconde demande d'asile le 4 janvier 2016.

Par ailleurs, le refus de Madame [REDACTED] d'être transférée au centre d'accueil de Saint-Trond doit être apprécié en fonction des circonstances de la cause: ce lieu obligatoire d'inscription a été attribué à Madame [REDACTED] le 7 décembre 2015, avec instruction de s'y présenter au plus tard le 14 décembre 2015; il s'agissait d'une « place de retour



ouverte » sur la base des articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007. Cet accueil est réservé aux personnes déboutées de leur demande d'asile, qui souscrivent à un « trajet de retour ». Or, au moment où ce centre lui a été désigné, Madame ~~COSSAMME~~ se préparait à introduire une seconde demande d'asile. Si elle avait accepté cet hébergement, il y aurait très probablement été mis fin le 4 janvier 2016, en raison de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, incompatible avec le « trajet de retour ».

2. Quant aux apparences de droit et à la mesure conservatoire demandée

Les principes

Le Juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure³.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁴.

Application des principes en l'espèce

Le risque d'un préjudice important, dans le chef d'une femme seule avec un enfant de 11 ans, privés d'un hébergement convenable et de toute ressource, a déjà été souligné.

Il convient d'examiner si des apparences de droit suffisantes justifient qu'une mesure provisoire soit prise pour pallier ce risque.

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique, sauf dérogation légale, à tout demandeur d'asile, dès l'introduction de sa demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile. Le droit à l'accueil est donc de principe.

FEDASIL a la faculté de déroger à ce principe en cas de demandes d'asile multiples, en vertu de et dans les conditions établies par l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi :

« L'Agence peut décider, au moyen d'une décision individuelle motivée, que le demandeur d'asile qui introduit une deuxième demande d'asile ne peut invoquer l'article 6, § 1^{er}, de cette loi pendant l'examen de la demande, sauf si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de prise en considération en application de l'article 57/6/2 ou une décision en application de l'article 57/6, 1^o, de la

³ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁴ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.



loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce principe peut s'appliquer à chaque nouvelle demande d'asile ».

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation dirigé contre cette disposition, l'a estimée conforme à la Constitution après avoir souligné, lors de son examen du caractère proportionné de la disposition attaquée, que la dérogation au principe de l'octroi ne peut résulter que d'une décision individuelle et motivée :

« B.10.2. Fedasil peut décider qu'un étranger qui appartient à cette catégorie ne peut plus bénéficier de l'aide sociale. Il s'ensuit que si une telle limitation est imposée, elle ne peut résulter que d'une décision individuelle et motivée de ladite autorité, l'octroi de l'aide étant le principe.

À cet égard, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la manière dont la loi est appliquée et la diligence avec laquelle les demandes soumises sont examinées. C'est au juge compétent qu'il revient de contrôler si le refus d'octroyer une aide matérielle résulte d'une décision individuelle, adéquatement motivée » (C.C., 30 juin 2014, n° 95/2014).

Il s'ensuit que le caractère individuel et motivé de la décision par laquelle FEDASIL peut décider de refuser l'accueil à un demandeur d'asile ayant introduit des demandes multiples est une condition de sa conformité à la Constitution. Il appartient au juge compétent d'y être particulièrement attentif.

En l'espèce, la décision prise par FEDASIL le 4 janvier 2016 n'est pas motivée de manière individuelle. Elle ne contient qu'une motivation standardisée, applicable à tous les cas de demandes d'asile multiples.

Or, Madame **[REDACTED]**, en tant que parent isolé accompagné d'un mineur, est une personne qualifiée de vulnérable par la loi (article 36). Tel est également le cas de son enfant. La loi énonce expressément, en son article 37, le principe selon lequel « *Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime* ». Cette disposition met en œuvre l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui oblige toute autorité, en ce compris FEDASIL et les autorités judiciaires, à avoir l'intérêt supérieur de l'enfant pour considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants.

La directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dont la loi du 12 janvier 2007 assure la transposition en droit belge, précise que les décisions portant limitation, retrait ou refus de l'accueil doivent être motivées et fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans les cas de personnes vulnérables, parmi lesquelles sont visés les mineurs et les parents isolés accompagnés de mineurs (articles 16 et 17).



Force est de constater que la décision de FEDASIL de refuser l'accueil à Madame ~~SOUM~~ ~~SOUM~~ et à son enfant n'est pas motivée eu égard à leur vulnérabilité particulière.

À première vue, sous réserve de l'appréciation du juge du fond, cette décision n'est donc pas conforme à la loi, car elle n'est pas dûment motivée.

Surabondamment, il ressort de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'accueil que le demandeur d'asile ayant introduit des demandes multiples a droit à l'accueil si le CGRA décide de prendre sa demande en considération.

En vertu de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cette décision portant sur la prise en considération, ou non, de la nouvelle demande d'asile, doit être prise par le CGRA dans un délai de 8 jours ouvrables à partir de la transmission de la demande.

En l'occurrence, le CGRA aurait donc dû statuer sur la prise en considération de la nouvelle demande de Madame ~~SOUM~~ ~~SOUM~~ au plus tard le 14 janvier 2016. En cas de décision favorable, son droit à l'accueil aurait été rétabli dès cette date. Il n'est pas admissible que la carence du CGRA prive Madame ~~SOUM~~ ~~SOUM~~ de ce droit éventuel.

Compte tenu de la vulnérabilité particulière de Madame ~~SOUM~~ ~~SOUM~~ et de son fils, il s'impose de pallier, par une mesure provisoire, le préjudice causé par le retard du CGRA.

La mesure conservatoire adéquate consiste à ordonner à FEDASIL d'héberger Madame ~~SOUM~~ ~~SOUM~~ et son fils dans un centre d'accueil et de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 6, 2^o, de la loi sur l'accueil.

Dans le cadre du référé, il n'y a pas lieu d'imposer à FEDASIL la désignation d'un centre d'accueil en particulier, même s'il est évident que le retour au sein du centre d'Herbeumont ou, à tout le moins, le choix d'un centre en région de langue française serait approprié pour permettre à Abid de reprendre le cours de sa scolarité.

3. Quant au provisoire

Les principes

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « au provisoire ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal ».



La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties⁵. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties⁶.

Application des principes en l'espèce

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème fondamental et urgent de l'accueil de Madame [REDACTED] et de son fils.

L'arrêt produira ses effets jusqu'à ce que le tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond. Il cessera de produire ses effets si Madame [REDACTED] ne se présente pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

4. Quant à l'astreinte

Vu l'urgence et le risque encouru, il y a lieu d'assurer l'exécution effective du présent arrêt au moyen d'une astreinte de 125 euros par jour. L'astreinte prendra cours à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt à FEDASIL.

Elle cessera de courir si Madame [REDACTED] ne se présente pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

5. Quant à l'assistance judiciaire

En l'état actuel du dossier, l'état d'indigence de Madame [REDACTED] est suffisamment prouvé par les pièces qu'elle a produites. Elle peut donc prétendre à la gratuité de la procédure et au bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution du présent arrêt.

⁵ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

⁶ Cass., 12 janvier 2007, www.cass.be, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée, sauf en ce qu'elle a statué sur les dépens de la première instance ;

Statuant à nouveau, ordonne à FEDASIL d'héberger immédiatement Madame ~~SONNENBERG~~ et son fils ~~CHRISTOPHER~~ dans un centre d'accueil adapté et de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 125 euros par jour de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt produira ses effets jusqu'à ce que le tribunal du travail francophone de Bruxelles se soit prononcé au fond ; qu'il cessera de produire ses effets si Madame ~~SONNENBERG~~ ne se présente pas à une convocation de FEDASIL, sauf cas de force majeure ;

Accorde à Madame ~~SONNENBERG~~ l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution du présent arrêt ; désigne à cette fin l'huissier de justice maître Patrick Jaspers, dont le cabinet est situé rue Van Orley 12, 1000 Bruxelles ;

Accorde à Madame ~~SONNENBERG~~ la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;

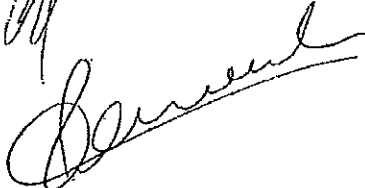
Condamne FEDASIL aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

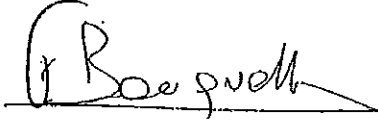
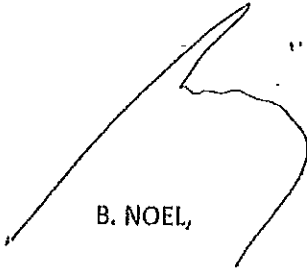
F. BOUQUELLE,	Conseillère,
C. VERMEERSCH,	Conseillère sociale au titre d'employeur,
B. NOEL,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,



C. VERMEERSCH,

B. NOEL,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mars 2016, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,	Conseillère,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,



